



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une voirie de desserte route d'Orbec sur la commune de Lisieux (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4608, télédéclarée sous le n° A-2 -NNDRUZ2DPM par Monsieur LECLERC Sébastien, maire de Lisieux (14), relative au projet d'aménagement d'une voirie de desserte, route d'Orbec, sur la commune de Lisieux, reçue complète le 09 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 septembre 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 03 octobre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une voirie de desserte de la route d'Orbec de 304 mètre de long au total, d'une largeur comprise entre 9,5 et 13,65 mètres, comprenant une chaussée pour les véhicules motorisés de 5 mètres de large, d'une piste cyclable et d'un trottoir de part et d'autre de la voirie ainsi créée, le tout séparé par des noues paysagères ; que le projet comprend également l'aménagement de deux placettes et la démolition de deux pavillons ;

Considérant que l'objectif du projet est de desservir des habitations déjà existantes et de permettre la desserte de constructions à venir et en particulier de 60 habitations et de locaux associatifs ; que la jonction entre la voie de desserte et la route d'Orbec s'effectuera en deux points distincts ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un permis d'aménager et qu'il relève de la rubrique 6) « Infrastructures routières » et plus particulièrement de la colonne a) « Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux sont prévus en deux phases distinctes :

- la première, projetée en 2023, portant sur la pose des réseaux, la réalisation de la structure de chaussée et la création des noues destinées à recevoir les eaux pluviales ;
- la seconde, projetée en 2025 une fois les logements construits, portant sur les trottoirs, la piste cyclable, la couche de roulement de la chaussée, les placettes et les aménagements paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site Natura 2000, la zone la plus proche étant située à plus de 1 km du projet ;
- à l'extérieur de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type 2, n°250006496 « Vallée de la Touques et ses petits affluents », située à environs 800 mètres ;
- hors de tout captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- dans le périmètre des 500 mètres du monument historique de la Basilique de Sainte-Thérèse ;
- dans un secteur fortement prédisposé à la présence de zones humides, malgré les opérations de remblayage qui ont été réalisées dans le passé ;
- à proximité d'éléments arborés et arbustifs ;

Considérant que le projet entraînera une imperméabilisation de 4 103 m² de sols ;

Considérant qu'il est susceptible d'impacts notables sur la faune et la flore ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une voirie de desserte, route d'Orbec, sur la commune de Lisieux (14) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, à l'échelle du projet global constitué de cette voie de desserte et des habitations à construire, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr